



ecomaison

Éléments d'ameublement

Mobilier, sièges, literie,
et décoration textile.

Guide de l'adhérent

FEVRIER 2025



Votre engagement : la promesse d'une nouvelle vie pour chaque objet de la maison

L'éco-participation permet de financer les coûts de collecte, de tri, de réemploi, de recyclage et de valorisation des éléments d'ameublement, mais aussi d'accompagner nos partenaires dans leurs projets d'éco-conception, de réparation, de recherche et développement et bien entendu d'innovation.

Avant la création d'Ecomaison, 55 % des meubles jetés étaient enfouis. Depuis 2013, nous avons collecté 10 millions de tonnes de meubles, literie et objets usagés, l'équivalent de 1 000 tours Eiffel de déchets.

Aujourd'hui, 97 % des produits collectés trouvent une seconde vie : ils sont réemployés, recyclés ou valorisés énergétiquement. Chaque année, 4 millions de matelas sont collectés et, une fois démantelés, sont majoritairement recyclés. Avec 800 000 tonnes par an, Ecomaison est devenu le 1^{er} fournisseur de bois recyclé en France.

Votre engagement a aussi un impact direct pour vos clients : chaque Français peut déposer ses objets usagés à moins de 15 km de chez lui, grâce à un réseau de 8000 points de collecte, incluant des acteurs solidaires, des déchèteries et bien sûr vous, distributeurs et enseignes.



ecomaison

réemploi et recycle
les objets et matériaux de la maison



mobilier



literie



déco textile



bâtiment



bricolage



jardin



jouet

1

Présentation et objectifs de la filière

1.1 Filière Ameublement.....	p.5
1.2 Métiers et compétences d'Ecomaison	p.6
1.3 Chiffres clés 2023.....	p.7
1.4 Objectifs pour 2029	p.8

3

Adhésion auprès d'Ecomaison

3.1 Qui doit adhérer ?	p.19
3.2 Comment adhérer ?.....	p.20
3.3 Quand adhérer ?	p.21
3.4 Quelles spécificités pour les places de marché ?	p.21

5

Déclaration de l'éco-participation

5.1 Comment fonctionne la déclaration ?.....	p.32
5.2 Quand déclarer ?	p.32
5.3 Comment déclarer ?	p.36
5.4 Mes déclarations peuvent-elles être contrôlées ? ..	p.36
5.6 Comment traiter les exportations ?	p.37

2

Périmètre de la filière

2.1 Produits concernés	p.11
- Détail des produits décoration textile	p.13
2.2 Définition du metteur sur le marché	p.15
2.3 Territoires géographiques d'application	p.17

4

Eco-participation : codification et affichage

4.1 Quelles sont les règles de codification ?.....	p.23
4.2 Quel est le montant de l'éco-participation ?	p.24
4.3 Barème et grille d'éco-participation	p.26
4.4 Eco-modulation	p.27
4.5 Primes d'incorporation de matière recyclées	p.28
4.6 Comment afficher l'éco-participation ?	p.29
4.7 Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ? ..	p.30

6

Autres obligations et opportunités ?

6.1 Collecte et réemploi	p.39
6.2 Signalétique de tri TRIMAN	p.43
6.3 Prévention et éco-conception	p.45
6.4 Bonus Réparation	p.48
6.5 Réfaction	p.49
6.5 Récapitulatif : les 10 points	p.49

1 **Présentation et objectifs de la filière**



1.1 Filière Ameublement

PRÉSENTATION

Plus de 10 ans de collecte et de recyclage des éléments d'ameublement

Depuis plus de 10 ans, la filière REP¹ (Responsabilité Élargie du Producteur) pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), a permis de développer la collecte et le recyclage de ces déchets. Ecomaison, anciennement Eco-mobilier, éco-organisme à but non lucratif agréé par l'État, est chargé de la gestion de la collecte, du tri et du traitement des éléments d'ameublement en fin de vie.

La loi AGEC² de 2020 a élargi les obligations de la filière et incite notamment Ecomaison et ses adhérents **à allonger la durée d'usage des produits en développant de nouveaux services de réemploi et de réparation.**

Dans ces deux domaines, les objectifs sont ambitieux et nécessitent d'engager des moyens nouveaux pour faire évoluer les pratiques des consommateurs. Une refonte du schéma de collecte a déjà été engagée à partir de 2022 avec l'obligation de reprise par les magasins des produits usagés de leurs clients. L'enjeu des prochaines années est d'orienter prioritairement ces produits vers les acteurs du réemploi.

¹**Filière REP** : filière à Responsabilité Élargie du Producteur, qui organise le financement du recyclage des produits en fin de vie des éléments d'ameublement, cf. l'article L. 543-240 à R543-252 du Code de l'environnement.

²**Loi AGEC** : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, [en savoir plus](#).



1.3 Chiffres clés 2023

L'éco-organisme des objets & matériaux de la maison

14 000
contrats
d'adhésion

332
millions d'euros
d'éco-participation

5,2
millions de tonnes
de produits
mis en marché
sur nos filières

dont Ameublement
278 M€
dont Jeux et Jouets
30,4 M€
dont Bricolage et jardin
14,7 M€
dont Produits et Matériaux
du Bâtiment (cat.2)
9,4 M€

Des collectes partout en France



1,6 million
de tonnes d'objets et matériaux collectés
dont 1,5 million sur la filière ameublement

Priorité au réemploi



600
conventions
signées avec
les associations
solidaires

Des matières recyclées et de l'énergie



800 000 tonnes de bois
300 000 tonnes de combustible solide de récupération (CSR)
70 000 tonnes de ferraille
11 000 tonnes de mousses

97%
de valorisation



46 % Valorisation énergétique
45 % Recyclage
5 % Réemploi

1.4 Objectifs pour 2029

Ensemble vers le zéro déchet pour l'ameublement

Depuis 2012 et la création de la filière ameublement, Ecomaison est engagé dans la collecte et le recyclage du mobilier de la maison : en 10 ans, le taux d'enfouissement des meubles jetés est passé de 55 % à seulement 3% !

Fin 2023, l'agrément d'Ecomaison en qualité d'éco-organisme de la filière ameublement a été renouvelé par l'État pour la période 2024 à 2029 : en tant qu'éco-organisme historique de la filière de l'ameublement, Ecomaison s'est vu fixer de nouveaux objectifs ambitieux à horizon 2029.

Le cahier des charges d'agrément tient compte d'un cadre réglementaire élargi par la « loi AGECE », pour que les éco-organismes répondent aux enjeux de la filière : performances liées à la collecte et au recyclage, éco-conception, réparation et réemploi des produits.

Nous comptons sur vous et l'ensemble de nos partenaires, pour pouvoir atteindre ces objectifs collectivement !

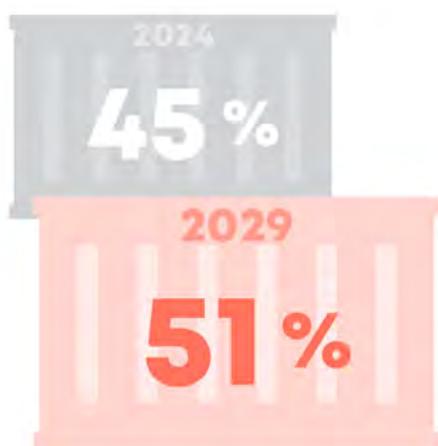
1 Vous équiper pour améliorer la collecte

Afin de faciliter vos processus de collecte des produits usagés et d'augmenter leur qualité, nous vous mettons à disposition de nouveaux contenants.

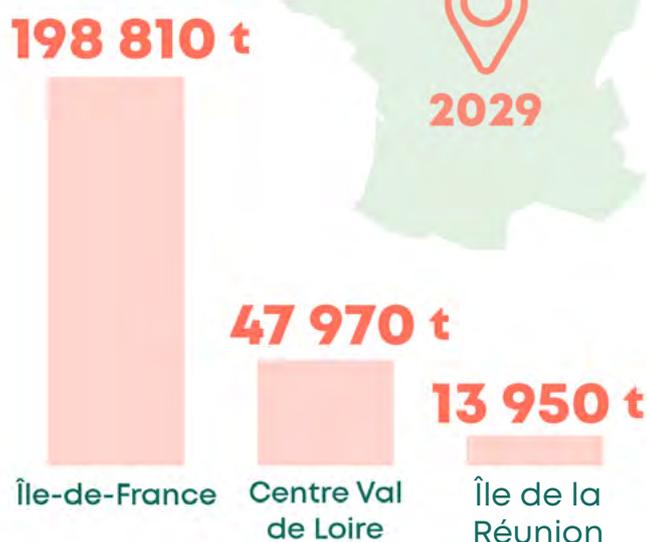


OBJECTIFS 2029

Collecte des volumes mis en rebut



Tonnage annuel collecté sur 3 territoires



Objectifs pour 2029

2 Mieux vous triez, mieux nous recyclons

Nous déployons en déchèterie deux bennes en bi-flux, pour simplifier le tri et le recyclage des meubles en bois et des autres matières (mousses, plastiques).



OBJECTIFS 2029

Taux de recyclage des produits mis sur le marché



Volume minimum à recycler par flux

Objectif déjà dépassé



3 Donnons une nouvelle vie aux meubles et à la literie

Nous travaillons en partenariat avec plus de 600 structures de l'Économie Sociale et Solidaire en 2024.

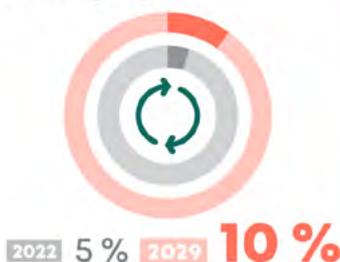


OBJECTIFS 2029

Tonnage de meubles usagés repris par les distributeurs à orienter vers le réemploi solidaire chaque année



Part de collecte réemployée



Part du budget alloué au réemploi



4 Prolongeons la vie des produits de vos clients !

Depuis mai 2024, les Français peuvent bénéficier d'un bonus Réparation, Sièges et Literie grâce aux réparateurs labellisés que vous pouvez rejoindre. Ce bonus sera prochainement étendu à l'ensemble des meubles.

OBJECTIFS 2029

Nombre de réparations



Couverture territoriale



2 Périmètre de la filière



2.1 Produits concernés

Les éléments d'ameublement (EA) concernés par la mise en place de la responsabilité élargie du producteur se décomposent en 12 catégories (Code de l'environnement R. 543-340).

Cela concerne **tous les meubles et leurs composants, dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement** en offrant soit :

- une assise,
- un couchage,
- du rangement,
- un plan de pose ou de travail,
- ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis ou semi-finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques,
- ainsi que l'ensemble des accessoires des objets cités ci-dessus, quels que soient les matériaux qui les composent.

Et cela aussi bien sur **un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public, pour des produits destinés à des adultes, des enfants et même des animaux de compagnie.**

Sont exclus du champ d'application réglementaire (liste non exhaustive) :

- Bagages, valises, cantines ;
- Poussettes ;
- Sièges automobiles, dont ceux pour les enfants ;
- Aides techniques (Dispositifs médicaux non meublants) ;
- Produits de puériculture non meublants : pots de chambre, siège d'apprentissage WC pour enfants ;
- Décorations ne contenant aucun textile : vase ou cadre décoratif imprimé sur papier par exemple ;
- Moquettes non amovibles, notamment celles installées dans les logements ou les bureaux ;
- Décorations textiles non amovibles : toiles tendues, moustiquaires fixes ;
- Linges de maison, qui font partie de la filière REP des Produits textiles (TLC).
- Tapis techniques, non décoratifs : tapis antidérapants, tapis de yoga ou de bain.
- Panneaux sans décors, qui relèvent de la filière REP du Bâtiment.

Produits concernés

Spécificité des éléments d'ameublement disposant d'un équipement électrique ou électronique

Lorsqu'un équipement relève **exclusivement de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**, il est exclu de la filière des éléments d'ameublement ([Code de l'environnement, article R543-240](#)). Dans le cas contraire, l'élément d'ameublement relève aussi de la présente filière ameublement.

En pratique, si la fonction première d'un meuble est d'être meublant, dans ce cas-là il fait partie de la filière EA, même s'il intègre un ou plusieurs équipements électriques et électroniques.

- Les lits médicalisés doivent être déclarés dans la filière DEEE.
- Pour les lits électriques, la fonction principale est ameublement, le lit est à déclarer chez Ecomaison et le moteur dans la filière DEEE.
- Par exemple, certains équipements électriques et électroniques standards peuvent être impactés à un élément d'ameublement, sans pour autant impacter la fonction première du meuble :

- Un « bloc froid » qui peut être monté dans différents biens produisant du froid, dont des canapés équipés d'un tiroir réfrigéré.
- Un « bloc d'éclairage » pour des meubles de cuisine, de salle de bains...
- Un capteur et une lumière led dans la literie, les sièges ou les meubles...

Lors de la mise en rebut, les composants DEEE devront être séparés du meuble, pour intégrer la filière de recyclage appropriée.

L'exclusion ou l'inclusion d'un produit relève de la responsabilité du producteur.

L'éco-organisme indique uniquement les produits identifiés comme potentiellement non éligibles à la REP.

Pour toute question relative au périmètre, vous pouvez nous contacter par mail : contact@ecomaison.com



À noter

Découvrez nos outils pour appréhender le périmètre des produits considérés comme des éléments d'ameublement :

- [Liste indicative des produits concernés](#)
- [Outil en ligne](#)

Produits concernés

Éléments d'ameublement et d'agencement.

La liste des produits donnée ici est une segmentation indicative et non exhaustive. La définition réglementaire basée sur la fonction du produit détermine l'affectation dudit produit dans la filière et dans la catégorie (et non le libellé commercial).



Cuisine et accessoires

Caissons de cuisine hauts et bas, façades et portes, plateaux et plans de travail, range-bouteilles, range-couverts...



Literie & chambre

Sommiers, matelas, lits, têtes de lit, couettes, oreillers, pieds de lit, lattes de sommier, tables de chevet, boîtes de rangement, housses, textiles d'ameublement ...



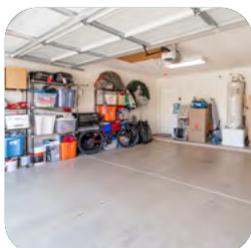
Rangement & aménagement

Placards, rangements, éléments d'aménagement (sur mesure ou non), armoires/dressings, penderies, éléments pour dressing, portes (coulissantes ou non), accessoires, revêtements, boîtes et blocs de rangement, panneaux d'ameublement, panneaux revêtus à la découpe tous matériaux, panneaux ...



Salle de bain et accessoires

Meubles de salle de bain, quincaillerie et autres accessoires...



Quincaillerie & accessoires d'ameublement et de literie

Crémaillères, équerres, boutons, poignées de porte, tringles à penderie, rails, coulisses à tiroirs, charnières, étagères, embouts ...



Salon & pièce à vivre

Tables, chaises, sièges, canapés, coussins, meubles bars, tables gigognes, buffets, bahuts...



Puériculture

Lits bébé, commodes, chaises hautes...



Mobilier technique & bureau

Bureaux, chaises, blocs tiroirs, casiers industriels, cloisonnettes de séparation visuelles ou phoniques...



Mobilier d'extérieur et d'animaux

Établis, tables et chaises de jardin, sièges, canapés et assises de jardin, tables et matelas de camping, balancelles, matelas pour animaux, arbres à chat...



Décoration textile

Voir le détail page suivante.

Détail des produits décoration textile

La liste des produits donnée ici est une segmentation indicative et non exhaustive. La définition réglementaire basée sur la fonction du produit détermine l'affectation dudit produit dans la filière et dans la catégorie (et non le libellé commercial).

Que recouvre cette catégorie ?



Rideaux et voilages

Rideaux (occultants, thermiques, phoniques, filets, moustiquaires...), doublures occultantes thermiques, voilages, toiles tendues, tapis et tissus muraux...



Tapis décoratifs

Tapis (poils longs ou courts, descente de lit, imitation fourrure...), fausses et vraies peaux d'animaux, carpettes...



Tapis fonctionnels et paillassons

Tapis (d'entrée, d'escalier, anti-dérapants, de propreté, anti-fatigue, anti-poussière...), paillassons et thibaudes...



Stores intérieurs

Stores pour fenêtres de toit, enrouleurs, alvéolaires, vénitiens, bateau, occultants, plissés...



Moquettes amovibles événementielles

Moquettes événementielles de stands ou d'allées, acoustiques ou compactes...



Petits éléments de décoration en textile

Macramés, décorations textiles à suspendre, guirlandes décoratives...



Cadres muraux en textile

Toiles décoratives suspendues, kakémonos, toiles à peindre, tableaux décoratifs avec châssis ...



Accessoires d'accrochage

Tringles, anneaux, bandes d'accrochage, boutons de tringle, tringles à habits, sets d'angle...



Pensez également à appliquer l'éco-participation à tous **les petits produits d'ameublement et leurs accessoires** destinés à la maison ou au jardin (salle de bain, cuisine, salon, chambre...), aux commerces ou à l'accueil du public.

Les **produits d'ameublement de puériculture** ou pour **les enfants** sont également concernés (tables à langer, tours d'observation, tours de lit, lits parapluies ou en cododo, berceaux, rehausseurs, ciels de lit, hamacs à doudou, coffres à jouet) comme **ceux pour les animaux** (arbres à chat, matelas, coussins, hamacs, meubles d'aquarium sans l'aquarium...).

Les **petits éléments de rangement** font également partie du périmètre (cintres, pots à crayon, vides poches, malles, portemanteaux, porte-brosses à WC et caisses à monnaie), comme les tables spécifiques au massage, au pique-nique ou à repasser.

2.2 Définition du metteur sur le marché

Les metteurs sur le marché (i.e. les 'producteurs' selon les termes de la réglementation, [Article R543-240 du Code de l'environnement](#)) sont les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel :

- fabriquent en France,
- importent, assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national, des éléments d'ameublement destinés à être **cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final** par quelque technique de vente que ce soit ou **à être utilisés directement sur le territoire national**.



À noter

Dans le cas où des produits sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, **ce revendeur est considéré comme metteur sur le marché**. C'est le cas notamment des marques de distributeurs, appelées également MDD.

En pratique :

- Tout **contrat de vente proposé, conclu ou exécuté sur le territoire français** constitue une mise sur le marché en France.
- Tout **contrat proposé, conclu ou exécuté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi en France**, en direction d'un acheteur résidant en France constitue une mise sur le marché en France au sens de la réglementation.
- Ainsi, dans le cas de la vente à distance et de la vente, les mêmes règles s'imposent aux vendeurs, même basés à l'étranger, si **la mise sur le marché physique a lieu en France et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France**. Ceux-ci doivent donc adhérer et verser l'éco-participation à Ecomaison, au même titre que les metteurs sur le marché nationaux.

Pour se mettre en conformité avec la réglementation, le metteur sur le marché doit :

- **adhérer et signer en ligne le contrat de services** sur notre [Espace Services](#) ;
- **déclarer à Ecomaison** les quantités mises sur le marché, chaque trimestre ou année, sur la période échue, et payer l'éco-participation qui en est issue.

Pour identifier si vous êtes metteur sur le marché, vous pouvez vous reporter au tableau ci-après.

Définition du metteur sur le marché

Pour identifier si vous êtes metteur le marché, vous pouvez reporter au tableau ci-après.

ANALYSE DES DIFFÉRENTS SCÉMAS DE VENTE	ENTITÉ JURIDIQUE QUI IMPORTE, OU, EN CAS DE FABRICATION FRANÇAISE, QUI EST EN TÊTE DE RÉSEAU DE VENTE	IDENTIFICATION DU METTEUR SUR LE MARCHÉ
Vente directe par l'industriel en France au consommateur	Vente par le site marchand et/ ou par des magasins en propre	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit.
Vente par un distributeur d'un produit d'un industriel en France, stocké et expédié au client final par l'industriel	Soit un stock du distributeur est stocké par l'industriel soit le transfert de propriété se fait au moment de l'expédition au consommateur	L'industriel
Vente par l'industriel en France à un distributeur	L'industriel est importateur ou fabricant en France et vend à un revendeur détaillant grossiste ou autre	L'industriel
Dépôt vente de produits d'un industriel en France	Le produit de l'industriel est en dépôt vente chez le distributeur jusqu'à la vente au consommateur par le distributeur.	L'industriel
Achat par un distributeur de produits d'un industriel au sein de l'UE facturés à partir d'une entité hors de France		Le distributeur, au titre de l'introduction de produits de l'UE
Achat et import en FOB de produits d'un industriel facturés à partir d'une entité hors de France		Le distributeur
Vente d'un vendeur tiers français de produits d'un industriel en France par une place de marché	Le consommateur achète via une place de marché un produit que l'industriel a vendu en France à un vendeur tiers français.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit
Vente d'un vendeur tiers français de produits introduits de l'UE ou importés	Le consommateur achète via une place de marché à un vendeur tiers français qui a importé le produit de l'industriel ou s'est approvisionné hors de France	Le vendeur tiers
Vente d'un vendeur tiers établi hors de France via une place de marché	Le consommateur achète via une place de marché un produit à un vendeur tiers étranger.	Le vendeur tiers
Vente par un industriel en France de produits partiellement non destinés au marché français	L'industriel vend des produits à un distributeur ou un grossiste basé en France, qui lui-même revend pour partie en France et pour partie hors de France.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit pour le volume français



Pour adhérer

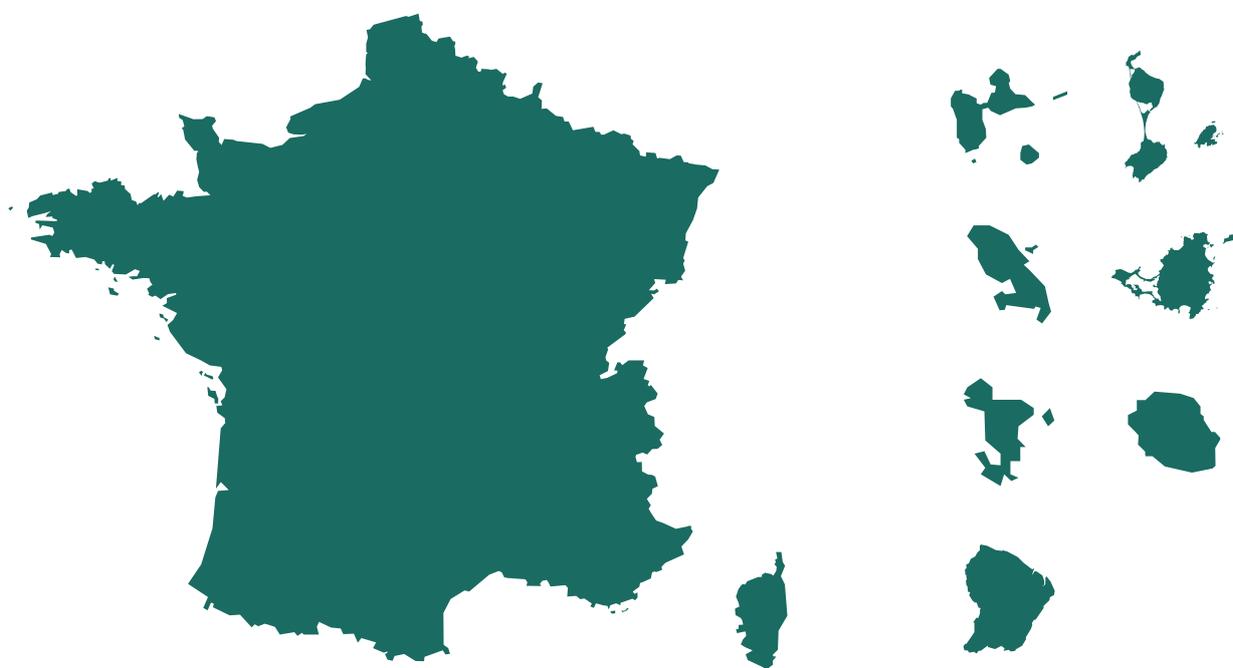
Retrouvez toutes les informations sur notre site ecomaison.com ou contactez-nous : 0811 69 68 70

(service 0,05€/appel + prix d'un appel local)

2.3 Territoires géographiques d'application

La filière REP ameublement s'applique à l'ensemble de l'Hexagone, ainsi qu'aux départements et régions d'Outre-mer suivants :

- France métropolitaine dont la Corse
- Régions et départements d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte
- Collectivités d'Outre-mer : Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon



Elle ne s'applique pas sur le territoire de Monaco, sur les territoires d'Outre-mer de la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, et dans le cadre de l'export.

À noter pour les DROM et COM



Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) **ne doivent pas être considérés comme de l'export** par les metteurs sur le marché immatriculés en France métropolitaine, qui facturent les produits et matériaux vendus à partir de la France métropolitaine vers les DROM-COM assortis de l'éco-participation.

3

Adhésion auprès d'Ecomaison



3.1 Qui doit adhérer ?

L'entité juridique ou la personne physique mettant sur le marché des éléments d'ameublement doit adhérer à Ecomaison

En pratique :

- **Un fabricant, une centrale d'achats dans la grande distribution ou une structure propriétaire de plusieurs points de vente** doivent signer un contrat d'adhésion.
- **Pour un réseau de distribution** ou lorsqu'une même entité juridique couvre plusieurs points de vente, il n'est pas obligatoire que les points de vente adhèrent individuellement, sauf ceux qui sont indépendamment metteurs sur le marché.

Ecomaison remet à chaque adhérent **un numéro d'identifiant unique (IDU)** certifiant la conformité de ses produits pour la filière EA. Il est obligatoire et prouve l'inscription au registre national géré par l'ADEME.

Le numéro d'Identifiant Unique : la preuve de vore conformité réglementaire



Une fois communiqué par Ecomaison, l'IDU doit figurer obligatoirement dans les conditions générales de vente des produits (CGV) ou tout autre document contractuel. Cette information est à destination des particuliers et des professionnels.

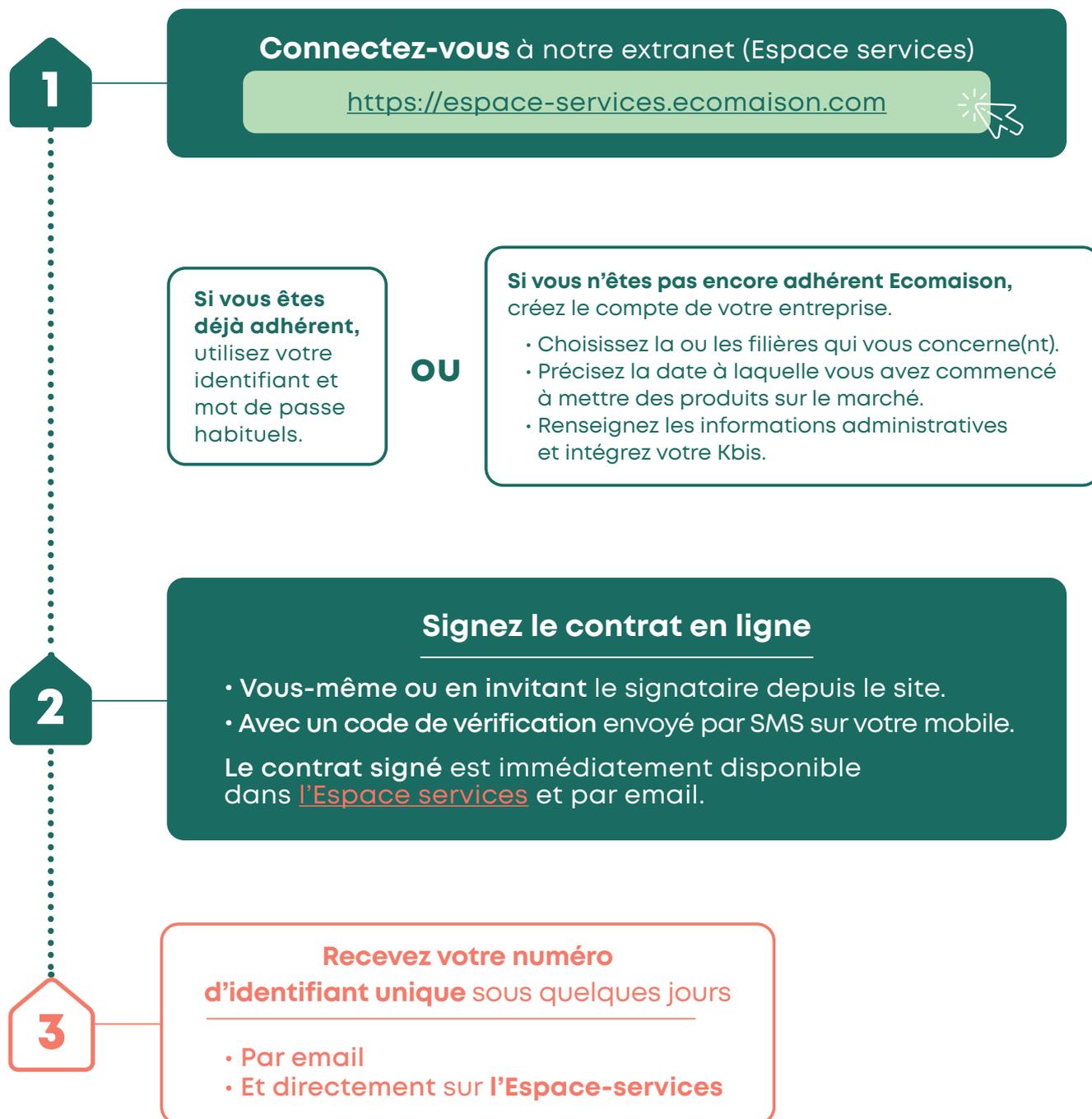


À noter

En cas d'absence d'IDU, vous risquez une **amende pouvant aller jusqu'à 30 000€**.

L'identifiant unique ne doit pas être confondu avec la signalétique de tri TRIMAN (voir chapitre **dédié**). Ces derniers ne sont pas le gage de la conformité du metteur sur le marché à la filière REP.

3.2 Comment adhérer ?



Pour préparer votre adhésion, vous devez vous munir des éléments suivants :

- la **dénomination sociale**, le **statut juridique**, le **capital social** et le **numéro de SIRET** (ou numéro d'identité nationale) de l'entreprise;
- les **coordonnées du représentant légal**, habilité à signer, les contacts utiles de l'entreprise, notamment ceux en charge des déclarations, du contrôle des factures et du paiement à Ecomaison.

3.3 Quand adhérer ?

La filière REP des éléments d'ameublement a démarré en 2013 et elle a été étendue le 1^{er} avril 2023 aux éléments de décoration textile. Vous devez donc être en conformité depuis cette date.

A défaut, il existe un principe de rétroactivité de 3 ans pour les déclarations de mise sur le marché.



Pour rappel

Pour procéder à la mise sur le marché de produits sur le territoire français, toute entreprise doit posséder un **numéro d'identifiant unique**, qu'elle obtient après son adhésion à un éco-organisme.

3.4 Quelles spécificités pour les places de marché ?

Une place de marché est définie dans le Code de l'environnement comme **une interface électronique** (place de marché, plateforme, portail ou dispositif similaire) **facilitant les ventes à distance ou la livraison des produits** pour le compte d'un tiers.

Elle a l'obligation de tenir un registre des vendeurs tiers ([Code de l'environnement, article L.541-10-9](#)) avec :

- Les éléments d'identification de chaque vendeur tiers mettant en marché via la place de marché,
- L'identifiant unique des vendeurs tiers metteur en marché,
- Leurs données de mise en marché et
- Les modalités de reprise mises en place par les vendeurs tiers.

Dans le cas où des vendeurs tiers n'auraient pas rempli leurs obligations, les places de marché devront elles-mêmes **pourvoir en lieu et place de leurs vendeurs-tiers** et procéder à la déclaration des mises en marché de ces vendeurs.

Lors de votre inscription chez Ecomaison, vous devez indiquer ce statut spécifique.

Attention, si en tant qu'adhérent, vous développez une place de marché, il vous faut nous le signaler, pour que nous vous enregistrons en tant que tel.

4

Eco-participation : codification et affichage



4.1 Quelles sont les règles de codification ?

Ecomaison utilise une codification des produits à 11 chiffres.

A chaque produit correspond un code article que vous pouvez utiliser dans vos systèmes d'information.

Le **code article**, ou **code produit**, vous permet d'appliquer le barème d'éco-participation correspondant et de déclarer vos mises sur le marché des produits soumis à la REP ameublement.

Le code produit se compose des éléments suivants :

- La **catégorie** correspondant aux articles tels que présentés dans le chapitre précédent.
- Le **type de produit** qui s'ajuste en fonction de la catégorie : mobilier pour animaux, matelas gonflable, tapis de décoration, etc.
- Le **matériau majoritaire** qui doit être choisi en fonction du composant majoritaire en masse dans le produit : bois, OSB, textile, etc.
- La **mesure** correspondant à la tranche de poids du produit, son épaisseur ou sa dimension si la déclaration se fait à l'unité ou selon le nombre de lots.
- La **durabilité** du produit dans le temps correspond à une conception évolutive qui prévoit et permet de lui conférer de multiples usages successifs.



Bon à savoir

Deux outils sont à votre disposition pour **codifier vos produits** selon notre nomenclature :

- Un fichier Excel (nommé « Générateur des codes produits ») téléchargeable sur notre site ecomaison.com dans notre centre de ressources, rubrique Tarifs ;
- Notre outil en ligne pour générer les codes produits et connaître le montant d'éco-participation associé : [le codificateur en ligne](#).

En cas de mises à jour du barème des éco-participations, Ecomaison vous les enverra avec un délai de prévenance défini contractuellement.



Bon à savoir

- Pour en plus ou être accompagné dans la codification de vos produits, vous pouvez nous contacter par mail : contact@ecomaison.com

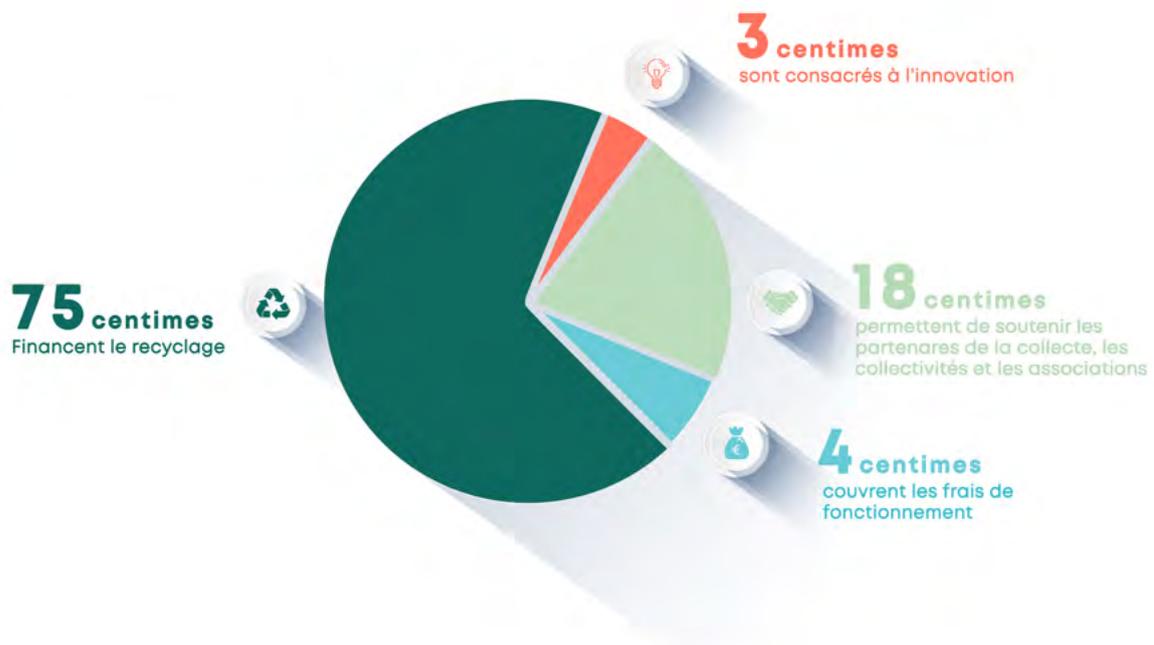
4.2 Quel est le montant de l'éco-participation ?

4.2.1 Que finance l'éco-participation ?

Chaque produit neuf mis sur le marché financera le besoin futur pour la collecte, le tri, le recyclage ou le réemploi d'un produit équivalent usagé.

Grâce à cette contribution, Ecomaison organise partout en France la collecte des produits et matériaux de la maison. L'ensemble des éco-participations servent intégralement à financer les coûts opérationnels d'Ecomaison, ainsi que les dépenses liées à l'innovation. Ecomaison est en effet une **société à but non lucratif**.

En moyenne, pour 1€ d'éco-participation versé :



Source Ecomaison, 2022

4.2 Quel est le montant de l'éco-participation ?

4.2.2 Comment est calculée l'éco-participation

L'éco-participation est fixée par chaque éco-organisme concerné, qui établit un barème. Il fixe le montant en calculant le coût global de la prise en charge du produit, selon différentes caractéristiques. En effet, un matelas, un gros canapé, un petit tabouret ou une boîte en plastique ne se collectent et ne se recyclent pas de la même manière.

Les tarifs d'éco-participation prennent en compte la recyclabilité des matériaux composant les produits, ainsi que leurs modes d'assemblage. Ainsi, plus le produit sera lourd et complexe à recycler, plus son éco-participation sera élevée.

Le barème d'éco-participation est calculé selon :

- La nature de l'objet,
- Son poids,
- Sa dimension et son volume,
- Et les matériaux qui le composent.



Bon à savoir

Au 1^{er} janvier 2025, les tarifs des éco-participations sont modulés en fonction de la recyclabilité des matériaux, de la gestion durable des ressources, de la conception évolutive des produits, ainsi que de l'incorporation de matières premières recyclées. Pour connaître les produits éligibles à l'éco-modulation et le code Ecomaison correspondant, consultez [la grille complète des tarifs](#).

4.2.3 Spécificités des produits vendus en lot

Différentes situations peuvent s'appliquer à votre cas.

Lots de produits avec une éco-participation unitaire

Si le produit est un lot de produits ayant une éco-participation définie à l'unité (coussins, couettes, oreillers, accessoires de literie, matelas, sommiers, têtes de lit, cadres à lattes, etc.), le tarif du lot sera soit :

- La somme des éco-participations unitaires.
- Le tarif « lot de 2 » ou « lot de 4 » lorsqu'il existe dans les codes caractéristiques d'Ecomaison, disponibles dans le générateur de codes produits.

Lots de produits de différentes familles

Si le produit est un lot comprenant des articles de différentes familles (par exemple, une combinaison d'un siège et d'une table, un matelas et une couette), il doit être codé en «0000000000». Son tarif sera égal à la somme des éco-participations des articles le composant.

4.3 Barème et grille d'éco-participation

Retrouvez sur notre site internet, dans **la section publications** le barème et la grille d'éco-participation des éléments d'ameublement et de décoration textile en vigueur.

Ecomaison intègre de nouvelles éco-modulations à ses tarifs d'éco-participation, applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, pour encourager l'éco-conception et la recyclabilité des produits.

- [Générateur de codes produits 2025](#)
- [Grille des tarifs d'éco-participation 2025](#)

4.4 Eco-modulation

Afin d'améliorer la prévention des déchets, l'information du consommateur et l'éco-consommation, les contributions versées par les producteurs sont modulées en se basant sur des critères intrinsèques aux produits, notamment :

- la recyclabilité des produits,
- l'utilisation de ressources renouvelables et certifiées,
- l'allongement de la durée d'usage, etc.

Cette démarche prévue par la réglementation, récompense les démarches d'éco-conception ; à contrario elle pénalise les producteurs qui s'en éloignent en les incitant à améliorer leurs mises sur le marché.

Les primes peuvent se cumuler, les pénalités également, néanmoins toute pénalité empêche de fait à un produit de bénéficier d'une prime.



Bon à savoir

Pour en savoir plus sur le principe des éco-modulations et son application au barème ameublement, applicable au 1^{er} janvier 2025, retrouvez toutes les informations utiles dans [le guide de l'éco-modulation](#).

Eco-modulation

Quel est le montant des primes ?

Ces primes sont proportionnelles à la masse de matières recyclées post-consommation incorporées dans votre mise au marché :

Matériau	Prime en € HT/t de matière recyclé incorporée au-delà du seuil d'incorporation	Seuil minimum d'incorporation
Bois	40 €/t	35%
PP Polypropylène	450 €/t	--
PEHD Polyéthylène Haute Densité	450 €/t	--
ABS Acrylonitrile butadiènes styrène	450 €/t	--
Mousse PU polyuréthane du recyclage mécanique	450 €/t	65%
Mousse PU polyuréthane du recyclage chimique	450 €/t	--
Textiles	500 €/t	--

Pour en savoir plus sur les primes d'incorporation de matières recyclées, retrouvez toutes les informations dont le montant des primes, dans [le guide des éco-modulations](#).

4.5 Primes d'incorporation de matières recyclées

Quels sont les bénéficiaires ?

Les fabricants français ou les distributeurs donneurs d'ordre pour la fabrication d'éléments d'ameublement ou de décoration textile.

Quelles sont les conditions ?

Pour bénéficier de cette prime, vous devez cocher 3 conditions :

- **La source** : des déchets recyclés post-consommation, collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé français.
- **La qualité** : absence de perturbateurs de recyclage et de substances dangereuses.
- **La quantité** : un seuil minimum d'incorporation est nécessaire.

Mode d'emploi pour le fabricant ou distributeur

Ecomaison communique la [liste des sociétés partenaires d'Ecomaison](#) qui fournissent les matériaux incorporant de la matière recyclée post-consommateur et qui peuvent être intégrées dans les produits, et ce, pour chacune des matières concernées et éligibles au dispositif.

Ecomaison propose également le versement des primes sur la base d'une déclaration des quantités effectives de matière recyclée incorporée (exprimées en tonnes). Le calcul prendra en compte l'éligibilité des matériaux/produits, et les teneurs en matière recyclée démontrées par les documents de preuves, ainsi que les montants et seuils minimums applicables.

Ainsi, le fabricant ou distributeur, réalise sa demande de prime d'incorporation de matières recyclées auprès d'Ecomaison en fin de période semestrielle.

4.6 Comment afficher l'éco-participation ?

Les entreprises qui vendent des éléments d'ameublement doivent afficher l'éco-participation sur leurs documents de vente.

- Lors d'une vente entre professionnels, l'éco-participation, au travers des tarifs avec les explications adaptées et/ou du montant unitaire affecté à chaque produit, doit être présente dans les **catalogues, étiquettes de prix, factures ou tickets de caisse**.
- Dans la vente aux particuliers ou aux professionnels, l'affichage est également obligatoire **à proximité du prix de vente total du produit, sur le lieu de vente, sur les sites internet, dans les catalogues et sur les factures**.

Les termes éco-participation, et son diminutif éco-part, étant maintenant dans le vocabulaire courant, ils peuvent être utilisés alternativement dans vos supports de communication. Il est également recommandé de donner à vos clients les éléments d'explication qui vont leur permettre de comprendre à quoi cette éco-participation contribue.

Plusieurs modalités d'affichage de l'éco-participation



179,00 €
dont 2,20 € d'éco-participation

179,00 €
dont 2,20 € d'éco-part

176,80 €
Éco-part de 2,20 €
179,00 €

Proposition de textes pour expliquer ce qu'est l'éco-participation



179 €
dont éco-part 2,20 €
Le prix des options sélectionnées

Les frais de livraison sont indiqués dans votre panier.

Éco-participation

L'éco-participation est une contribution qui s'applique obligatoirement sur le prix de chaque meuble, matelas et sommier, couette et oreiller neuf. Elle permet de financer la collecte, le tri, le recyclage et/ou la valorisation énergétique de ces produits usagés par Eco-mobilier.

Mars éco-participation	176,80 €
Éco-participation	2,20 €
Prix total	179 €



Bon à savoir

L'obligation d'affichage de l'éco-participation est définie à l'article L.541-10-21 du Code de l'Environnement. L'article R543-256-1 du Code de l'Environnement prévoit une amende administrative (contravention de 3^e classe, d'un montant de 450€) pour tout défaut d'affichage de l'éco-participation.

4.7 Le SAV est-il concerné par l'eco-participation ?

Toute mise à disposition d'une pièce détachée en remplacement d'un élément n'est pas considérée comme une mise en marché soumise à l'éco-participation.

En revanche, un produit qui serait cédé dans le cadre d'un service après-vente (gratuit ou payant) doit faire l'objet d'une déclaration d'éco-participation.

5 Déclaration de l'éco-participation



5.1 Comment fonctionne la déclaration ?

La déclaration des mises sur le marché correspond au nombre d'unités de lots, ou de surface de produits mis sur le marché par code produit, sur la période échue. Elle permet à Ecomaison de facturer l'éco-participation aux entreprises.

Cette déclaration permet également la **transmission des données à l'ADEME** qui effectue un suivi de la filière des éléments d'ameublement, dans le cadre du registre national des producteurs.

5.2 Quand déclarer ?

La mise en place de l'éco-participation et le suivi des mises sur le marché ont débuté le 1^{er} mai 2013 pour les premières catégories d'éléments d'ameublement. Les mises en marché des éléments de décoration textile sont quant à elles à déclarer depuis le 1^{er} avril 2023.

Le principe de déclaration repose sur un régime de **déclaration trimestrielle (voir chapitre suivant sur le régime dérogatoire de déclaration)**, pour la période échue, sur la base des mises en marché.

- Ainsi, la déclaration aura lieu au plus tard 30 jours après l'ouverture de la période de déclaration. La date de déclaration n'ayant pas pour effet d'enclencher la facturation et le paiement.
- La facturation aura lieu à réception de la déclaration, ou au plus tard, le jour suivant de la fin de la période de déclaration.
- Le paiement devra intervenir au plus tard 15 jours après la fin de la période de déclaration.

Les déclarations annuelles sont possibles sous certaines conditions précisées dans le chapitre suivant, notamment d'un poids annuel maximum de 15 tonnes de mises sur le marché.

Quand déclarer ?

5.2.1 Calendrier des déclarations

MISE EN MARCHÉ POUR UNE ANNÉE, « N »	PÉRIODE DE DÉCLARATION	DATE DE PAIEMENT
1 ^{er} trimestre, du 1 ^{er} janvier au 31 mars N	1 ^{er} au 30 avril	15 mai
2 ^{ème} trimestre, du 1 ^{er} avril au 30 juin N	1 ^{er} au 31 juillet	15 août
3 ^{ème} trimestre, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre N	1 ^{er} au 31 octobre	15 novembre
4 ^{ème} trimestre, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre N	1 ^{er} au 31 janvier N+1	15 février N+1
Mise en marché pour une année N	1 ^{er} au 31 janvier N+1	15 février N+1



A noter

Pour les éléments et décoration textile les obligations ont débuté le 1^{er} avril 2023. Si vous avez mis sur le marché des produits inclus dans ce périmètre à partir de cette date, vous êtes redevable de vos mises sur le marché depuis lors.

Rappel des seuils de déclarations des années précédentes

Filière Ameublement	Chiffres d'affaires HT de mise en marché			Montant annuel total d'éco-participation HT
	Inférieur à 100k€	Entre 100K€ et 500K€	Supérieur à 500K€	Supérieur à 8000€
Modalité de déclaration	Annuelle	Annuelle ou trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

5.2.2 Modalités de déclaration annuelle ou trimestrielle depuis le 1^{er} janvier 2024

Les modalités de déclaration de l'éco-participation ont évolué au 1^{er} janvier 2024.

Ce qui change : La réglementation impose d'appliquer le tonnage mis en marché comme critère discriminant entre la déclaration annuelle et la déclaration trimestrielle, remplaçant ainsi le niveau de chiffre d'affaires.

Quand déclarer ?

Qui est concerné par la déclaration annuelle ?

Toute entreprise dont la mise en marché annuelle est inférieure à 15 tonnes et à 1 000 unités, et selon les conditions suivantes :

Mise en marché - MM	MM sous 15 tonnes <u>ET</u> unités < 2 kg	MM sous 15 tonnes <u>ET</u> unités > kg		MM supérieure à 15 tonnes
Barème simplifié	Oui	Oui, jusqu'à 1000 unités	Non à partir de 1001 unités	Non
Modalité de déclaration	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle
Type de déclaration	Simplifiée par tranche de 10 unités ou à l'unité		Utilisation des codes standards à l'unité	

Pour alléger les démarches de déclaration des producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits, et déclarent annuellement, Ecomaison propose un régime simplifié.

5.2.3 Régime dérogatoire de la déclaration simplifiée

Que propose Ecomaison ?

Le producteur éligible bénéficiera du régime simplifié, lors de ses déclarations.

Le barème simplifié peut entraîner un coût légèrement supérieur que le barème général, mais il est compensé par la rapidité et la facilité de déclaration.

Quelle est la période de déclaration ?

La période de déclaration pour les adhérents éligibles au régime simplifié débute le 1^{er} janvier de l'année N+1 :

Année de mise en marché	Mois de déclaration	Date de paiement au plus tard
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N	Janvier N+1	15 février N+1

Quand déclarer ?

Spécificités des places de marché

Le régime dérogatoire simplifié présenté dans le chapitre précédé est également à la disposition des places de marché, dans le cadre de leur déclaration pour leurs vendeurs tiers non conformes.

Les seuils indiqués sont à appliquer pour chaque vendeur tiers sur une année civile, bien que la déclaration soit trimestrielle.

Attention, ce régime est seulement accessible aux places de marché qui communiqueront le détail des mises sur le marché par vendeur tiers (sauf en cas de confirmation des pouvoirs publics).

5.3 Comment déclarer ?

Vous déclarez vos éco-participations sur votre compte de notre extranet, appelé **l'Espace Services**.

Pour les déclarations des mises sur le marché au réel, les adhérents peuvent :

- Soit saisir leur mise en marché par code produit, ligne à ligne ;
- Soit charger un fichier CSV dans **l'Espace Services**, avec les codes produits et les tonnes mises sur le marché, comme suit :

CODE PRODUIT ECOMAISON à 11 chiffres	Nombre d'unités fonctionnelles (tonnes ou unités en fonction du mode de codification choisi) *	Tonnage jusqu'à 3 décimales	Vos références	Combinaison de meubles (uniquement pour la REP Ameublement)
04 024 120 940				
04 024 010 100				

Pour les déclarations réalisées dans le cadre du régime dérogatoire, les adhérents renseigneront les quantités globales mises en marché. Dès lors que ces quantités seront supérieures aux seuils prédéfinis, une déclaration au réel sera demandée.

Les procédures seront entièrement décrites dans **l'Espace Services** dans la partie **FAQ**, ainsi que sur la **page dédiée à la déclaration**.



A noter

Avant d'effectuer votre déclaration, vous devrez modifier vos modalités de déclaration dans l'Espace Services, cf. [le mode opératoire dédié](#).

5.4 Mes déclarations peuvent-elles être contrôlées ?

Les metteurs sur le marché sont soumis à des audits réglementaires dont le protocole est annexé au contrat de service. Ces audits visent à assurer la conformité réglementaire de l'adhérent et l'équité de traitement de l'ensemble des metteurs sur le marché.

5.5 Comment traiter les exportations ?

Les metteurs sur le marché ne déclarent pas les produits exportés à l'étranger.



A noter

Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne doivent pas être considérés comme de l'export et doivent faire l'objet d'une déclaration, voir le chapitre dédié.

6

Autres obligations et opportunités



6.1 Collecte et réemploi

Ecomaison accompagne ses adhérents dans l'obligation de reprise gratuite des éléments d'ameublement de leurs clients, notamment :

- Grâce à des solutions de collecte, dont des contenants ;
- En mettant en relation des acteurs du réemploi avec ses adhérents ou leurs partenaires logistiques.
- En leur fournissant des kits de formation des vendeurs et d'information des consommateurs ;

6.1.1 Obligation de reprise pour les distributeurs

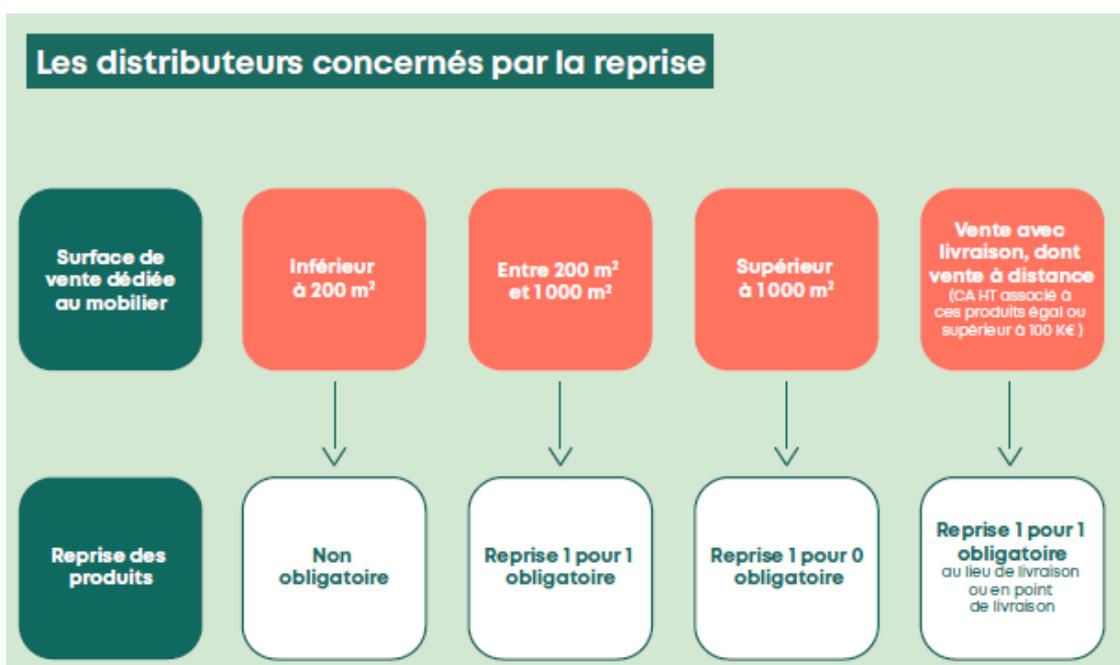
Depuis le 1^{er} janvier 2022, vos clients peuvent désormais vous donner sans frais leurs éléments d'ameublement. Cette obligation a débuté au 1^{er} janvier 2023 pour les éléments de décoration textile.

Cette mesure constitue l'un des piliers de la lutte contre le gaspillage et les dépôts sauvages promu par la loi AGEC.

Qui est concerné ?

Tous les distributeurs d'éléments d'ameublement et de décoration textile de plus de 200 m² de surface de vente et/ou de 100 000€ de CA de vente en livraison d'éléments d'ameublement.

La loi prévoit différentes obligations, adaptées à la configuration de chaque commerce.



- **La reprise 1 pour 1** : vous reprenez un produit usagé à votre client, similaire à celui acheté, au lieu de livraison ou en point de livraison.
- **La reprise 1 pour 0** : vous reprenez les produits usagés similaires à ceux que vous vendez, sans condition d'achat.

Collecte et réemploi



Bon à savoir

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories (par exemple, des meubles et des articles de bricolage), l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.



6.1.2 Des règles spécifiques pour les places de marché

- **Pour les vendeurs tiers :** si votre chiffre d'affaires annuel dépasse les 100 000€ HT par an, vous devez organiser la reprise sans frais pour le client qui vous achète un produit équivalent. Vous devez par ailleurs informer la place de marché (marketplace) de ces conditions de reprise.
- **Pour les places de marché :** vous devez communiquer auprès de vos clients la possibilité de reprise sans frais, ainsi que les conditions de reprise du vendeur tiers.

6.1.3 Outils pour informer vos clients et former vos équipes

En amont, **un kit d'autodiagnostic** vous aide à identifier quelles sont vos obligations de reprise, en fonction de vos surfaces de vente, des produits concernés, de votre chiffre d'affaires en livraison ou encore des dimensions des produits.

Pour former vos équipes et vous mettre en conformité, nous vous fournissons divers outils :

- **Clausier de la reprise**, pour intégrer des clauses spécifiques à la reprise dans vos conditions générales de vente (CGV),
- **Kit de communication pour les magasins :** mémo pour les vendeurs, affiches et d'information des clients à la reprise,
- **Documents pédagogiques** pour former vos équipes et
- **Textes prêts à l'emploi** pour mettre à jour vos outils, sites internet, FAQ et des suggestions de publications pour vos réseaux sociaux.

IMPORTANT : dans un souci de transparence, vous êtes tenus, avant la conclusion de toute vente, **en ligne ou en physique d'informer vos clients des modalités de reprise** des produits usagés que vous pratiquez. Des sanctions de classe 5, jusqu'à 1 500€ d'amende, sont prévues en cas de défaut d'information ou d'organisation de reprise. **Pour les magasins, vous devez afficher de manière visible dans les rayons cette information, notamment en utilisant les affiches de notre kit de communication et avoir à disposition vos conditions de reprise.**



Bon à savoir

Pour réaliser votre autodiagnostic, accédez à [notre outil en ligne](#).

Pour en savoir plus, commandez vos contenants et kit de communication ou téléchargez le kit digital de reprise, consultez [notre page dédiée](#).

Collecte et réemploi

6.1.2 Les solutions de collecte

En aval, nous vous fournissons des contenants et des solutions pour la collecte. En fonction de vos volumes, plusieurs solutions peuvent vous être proposées par Ecomaison.

Comment cela fonctionne ?

Vous pouvez choisir les services d'enlèvement sans frais, adaptées à vos obligations : un contenant dédié, l'accès à des points de collecte de proximité, etc.



OU

REPRISE
À LA LIVRAISON



Petits volumes

Carte Pro

- Pour des volumes mensuels réguliers inférieurs à 20m³
- Accès gratuit à + 2 500 points partenaires pour apport direct
- Carte dématérialisée - pratique et simple d'utilisation

Bon d'apport

- Pour un besoin ponctuel
- Pour un petit volume (< 20m³)



Volumes importants

Benne permanente

- Pour des volumes mensuels supérieurs à 30m³
- Installée dans un espace sécurisé et non accessible au public, mais accessible aux poids lourds
- Meubles et literie uniquement (pas de cartons, déchet d'emballage, palettes, polystyrène, plastique...)

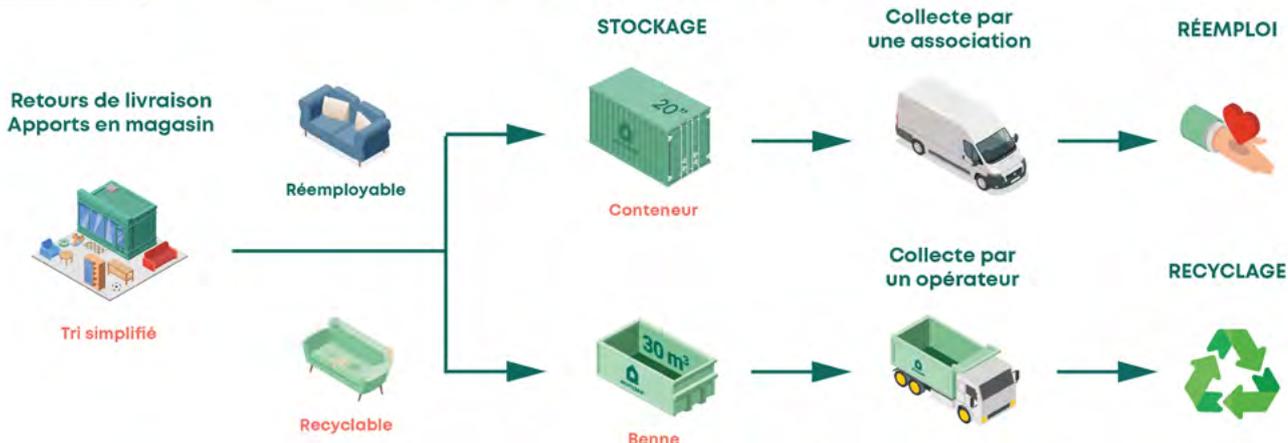
Conteneur réemploi pour mise à disposition des meubles usagés en bon état à des structures de réemploi partenaires d'Ecomaison

6.1.3 Nouveauté 2024 : dispositif réemploi

Cette année 2024, Ecomaison met à disposition de ses adhérents un nouveau service de collecte de leurs meubles usagés, en partenariat avec les associations de l'économie Sociale et solidaire.

En fonction du dispositif de collecte choisi, les distributeurs et les fabricants pourront recevoir des soutiens financiers d'Ecomaison. Vous retrouvez l'ensemble des informations sur la page dédiée de notre site internet

CONSERVER UNE BENNE ET AJOUTER UN CONTENEUR RÉEMPLOI



Collecte et réemploi

6.1.4 Interdiction de détruire ses invendus

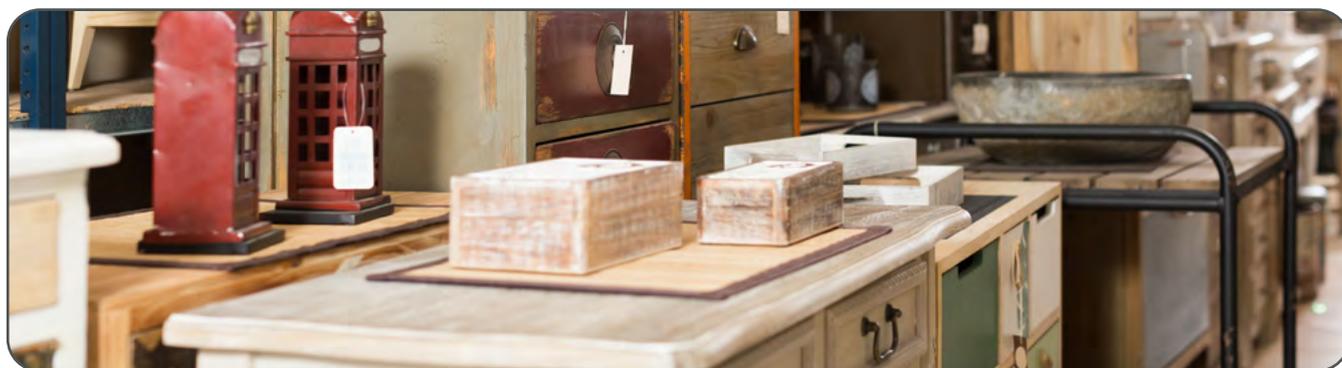
Qui est concerné ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les fabricants, les distributeurs et les places de marché ont l'obligation de donner leurs invendus, conformément à l'article L.541-15-8 du Code de l'Environnement.



Bon à savoir

Les produits invendus donnés ou envoyés au recyclage doivent faire l'objet du paiement de l'éco-participation auprès d'Ecomaison.



6.2 Signalétique de tri TRIMAN

Tous les metteurs sur le marché de produits à destination des ménages soumis à un dispositif de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) sont concernés par l'obligation d'apposition de la signalétique TRIMAN.

Où apposer cette signalétique ?

Cette signalétique est composée du logo TRIMAN et d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit et doit être précisée **au plus près du produit** :

- sur le produit,
- ou sur l'emballage du produit,
- ou dans les autres documents fournis avec le produit.

L'information sur le site internet demeure possible, mais ne se substitue pas à la mention sur l'un des trois éléments mentionnés ci-dessus.

Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées par élément.

Trois versions sont disponibles selon votre cas :

Le choix de cette signalétique est à la discrétion du metteur sur le marché et dépend de la typologie de produits mis sur le marché.

Les trois versions sont équivalentes et leurs appositions au plus près du produit permettent de répondre à l'obligation réglementaire.

- Version pour les spécialistes de l'ameublement



Une version spécifique aux produits considérés comme des meubles avec 3 pictogrammes avec des mentions du don aux associations, reprise lors de la livraison ou en déchèterie.

- Version pour les spécialistes de l'ameublement



Une seconde version généraliste, ne mentionnant pas spécifiquement les meubles, à appliquer aux autres produits.

- Version pour les rideaux et voilages



Une version dédiée aux rideaux aux voilages avec 4 pictogrammes, mentionnant en complément l'apport en conteneur textile.

Signalétique de tri TRIMAN

Quelles sont les exceptions ?

Il existe cependant des exceptions quant à l'affichage du logo TRIMAN et de l'information de tri :

- **Si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est comprise entre 10 et 20 cm²** : l'information de tri peut être dématérialisée, mais l'apposition du TRIMAN reste obligatoire.
- **Si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est inférieure à 10 cm²** : l'apposition de la consigne TRIMAN et l'information de tri peuvent être totalement dématérialisées.

S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de 10 et 20 cm² sont portées à 20 et 40 cm².

Quand appliquer cette réglementation ?

Pour les éléments d'ameublement, hors éléments de décoration textile :

Depuis juin 2023, le TRIMAN et l'information doivent figurer sur tous les produits mis sur le marché ou sur leurs emballages.

Pour les éléments de décoration textile :

Depuis le 26 août 2024, le TRIMAN et l'information doivent figurer sur tous les produits mis sur le marché ou sur leurs emballages.

6.3 Prévention et éco-conception

6.3.1 Plan de prévention et d'éco-conception

« *Tout producteur est tenu **d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception** ayant pour objectif de **réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées, et d'accroître la recyclabilité de ses produits** » .*

Cette mesure, qui vise à accélérer les initiatives en faveur de l'économie circulaire, s'impose de manière forte pour les metteurs sur le marché.

Deux possibilités s'offrent à vous pour répondre à vos obligations.

1. La rédaction d'un plan de prévention et d'éco-conception individuel

En sélectionnant le plan individuel, vous vous engagez à rédiger et mettre en œuvre un ensemble d'actions traduisant la stratégie de votre entreprise en matière d'éco-conception. Ce plan devra reprendre à minima les axes d'éco-conception ciblés par la loi.

2. Le rattachement au plan de prévention et d'éco-conception commun à la filière concernée

En sélectionnant le plan commun de la filière ameublement, vous vous engagez à prendre en compte et à mettre en œuvre un ensemble d'actions partagées par tous les acteurs du secteur et validées par les représentants de votre profession.



Bon à savoir

Ecomaison a développé de nombreux outils pour vous accompagner, téléchargeables sur [la page dédiée](#) : trame de rédaction du plan individuel, synthèse des plans de prévention et d'éco-conception de la filière ou FAQ.

Pour adhérer au plan commun ou communiquer votre plan individuel, il vous suffit de vous connecter à [l'Espace-Services](#) : onglet « Rédigez votre plan de prévention et d'éco conception »



Prévention et éco-conception

6.3.2 Information du consommateur et allégations environnementales

L'affichage des qualités et caractéristiques environnementales (article 13 loi AGECE) est obligatoire et à ne pas confondre avec l'affichage environnemental (article 2 climat et résilience) qui est volontaire mais encadré jusqu'à publication d'un décret précisant le calendrier d'application ainsi que les méthodes et modalités de calcul et d'affichage.

Que dit la loi ?

« Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales (...) ».

Quel est le calendrier d'application ?

La réglementation prévoit une application progressive entre le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour permettre à chacun de s'organiser. Le calendrier d'application est le suivant :

1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
		
Obligation d'affichage	Obligation d'affichage	Obligation d'affichage
<ul style="list-style-type: none">- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 50 M€- > 25 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées- Périmètre Ecomaison : Seulement l'ameublement est concerné	<ul style="list-style-type: none">- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées- Périmètre Ecomaison : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB	<ul style="list-style-type: none">- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées- Périmètre Ecomaison : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

Filières concernées dès 2023 : Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles

Ces conditions s'appliquent en prenant en compte le cumul des mises sur le marché des produits soumis aux filières à Responsabilité Elargie du Producteur au cours du dernier exercice comptable. En savoir plus sur notre [page dédiée](#).

Quelles sont les mentions à afficher ?

- L'incorporation de matières premières recyclées,
- La présence de substances dangereuses (SVHC),
- La recyclabilité du produit en se basant sur l'outil de calcul Ecomaison et l'emploi de ressources renouvelables uniquement pour la filière bâtiment.

Prévention et éco-conception

6.3.3 Programme «Innovation for Eco-design»

Découvrez le programme d'Ecomaison dédié à l'innovation pour les fabricants et distributeurs de mobilier adhérents. Tous les ans, Ecomaison sélectionne des solutions innovantes en faveur de l'éco-conception et les présente pendant l'événement Innovation Day. L'équipe éco-conception d'Ecomaison accompagne ensuite ses adhérents pour tester la faisabilité de ces projets innovants.

Rencontrez les innovateurs

Tous les ans, Ecomaison organise des rencontres entre ses adhérents et une sélection d'innovateurs. Ces événements permettent de (re)rencontrer et d'échanger avec des acteurs ayant développés des solutions uniques et innovantes sur le marché, qui pourraient s'intégrer à des projets d'éco-conception.

Déposez votre projet d'éco-conception

Proposez-nous votre projet d'éco-conception en candidatant sur [Agorize](#).

Bénéficiez de notre accompagnement

Si votre projet est retenu, vous bénéficierez de notre accompagnement méthodologique et technique pendant 6 mois. Un projet pilote permettra d'en étudier la faisabilité avant de le lancer à plus grande échelle. Durant cette période, nous vous aiderons à cadrer et accélérer votre projet, mais aussi à gagner en autonomie sur les démarches d'éco-conception.

6.4 Bonus Réparation

Conformément à la loi AGEC, Ecomaison a créé le Bonus Réparation pour les éléments d'ameublement. Ce dispositif vise à encourager les consommateurs à les faire réparer plutôt qu'à les jeter, grâce à une aide financière qui réduit instantanément leur facture.

Devenez réparateur labellisé et offrez le Bonus Réparation à vos clients.

Le Bonus Réparation Sièges et Literie a été lancé en mai 2024 pour :

- Tous les fauteuils fixes, mécanisés ou électriques, tous les canapés, ainsi que toutes les chaises, bancs et tabourets.
- Tous les sommiers, cadre à lattes et têtes de lit.

Il sera progressivement étendu à d'autres catégories de produits.

En novembre 2024, le Bonus Réparation Meubles élargit le périmètre à l'ensemble des meubles de la maison et du jardin :

- Plans de travail de cuisine,
- Caissons en cuisine ou agencement,
- Façades ou portes en cuisine ou agencement et
- Quincaillerie ou accessoires de meubles.

Obligations d'informer le consommateur de l'exigence du Fonds Réparation

Depuis le 1^{er} juillet 2024, et selon le décret [n°2024-123 du 20 février 2024](#), les distributeurs d'éléments d'ameublement sont tenus d'informer leurs clients de l'existence d'un fonds réparation et du montant du bonus.

Ecomaison vous accompagne dans cette obligation et vous propose un kit de communication dédié, au format digital. Ce kit disponible sur [ecomaison.com](#) est composé d'une affiche et de bannières digitales.



Bon à savoir

Proposez le Bonus Réparation à vos clients et découvrez comment vous impliquer dans le développement de ce service sur notre [page dédiée](#).

Pour toute question spécifique, contactez bonus-reparation@ecomaison.com

Seuls les réparateurs labellisés par Ecomaison pourront faire bénéficier du Bonus Réparation à leurs clients. Si vous êtes intéressé, déposez votre dossier en ligne.



6.5 Réfaction

Prévue par le cahier des charges de la filière pour le nouvel agrément 2024 à 2029, la réfaction offre la possibilité d'avoir une **remise en fin d'année sur votre contribution pour les produits que vous recyclez ou que remployez par vous-même.**

- La réfaction bénéficiera **aux adhérents qui font eux-mêmes du recyclage**, sans passer par le circuit opérationnel d'Ecomaison.
- Les distributeurs ou fabricants qui **revendent ou donnent des produits de seconde main dans des corners dédiés ou sur des plateformes digitales**, sans passer par les partenaires d'Ecomaison, pourront déclarer ces produits. Ils bénéficieront alors de remises sur contributions.



Bon à savoir

Un guide de la réfaction sera prochainement mis à disposition à l'ensemble des adhérents d'Ecomaison.

6.6 Récapitulatif : les 10 points clés de la mise en conformité

1 Adhésion à Ecomaison

Tous les metteurs sur le marché* (fabricants et distributeurs) d'articles d'ameublement et de textiles de décoration sont tenus de conclure un contrat avec un éco-organisme pour être en conformité. L'adhésion et la déclaration des mises sur le marché de l'éco-participation sont à réaliser sur l'Espace-services.

2 Numéro d'identifiant unique (IDU)

C'est le gage de votre conformité réglementaire. Attribué une fois la signature du contrat effectuée auprès d'Ecomaison, il doit être **affiché directement dans vos Conditions Générales de Vente**.

3 Collecte de l'éco-participation

L'éco-participation versée par les metteurs sur le marché à Ecomaison finance la collecte, le réemploi, la réparation, le tri et le recyclage de tout élément d'ameublement usagé sur le territoire national. **L'affichage du montant de l'éco-participation est obligatoire sur les factures et tout autre document de vente.**

4 Barème d'éco-participation

Le barème d'éco-participation est éco-modulé pour refléter la « circularité » du produit et son montant varie selon le poids et la recyclabilité du matériau. À partir du 1^{er} janvier 2025, Ecomaison introduit de **nouvelles éco-modulations à ses tarifs d'éco-participation**, pour promouvoir l'éco-conception et la recyclabilité des produits.

* Définition du metteur sur le marché :

1. fabricant en France
2. importateur d'éléments d'ameublement en France
3. distributeur de produits sous sa marque
4. grossiste, distributeur ou vendeur à distance basé à l'étranger et vendant directement aux particuliers en France.



5 Déclaration de l'éco-participation

Les entreprises metteurs sur le marché sont obligées de déclarer leurs mises sur le marché réelles chaque trimestre échu. Il existe cependant un régime dérogatoire permettant une déclaration annuelle pour les petits producteurs**. Les déclarations de l'éco-participation sont rétroactives sur 3 ans et obligatoires, même si l'adhérent n'a pas collecté l'éco-participation auprès de ses propres clients.

6 Reprise des produits usagés

Les magasins doivent reprendre gratuitement les meubles, matelas, éléments de décoration textile, etc. de leurs clients à partir de 200 m² de surface de vente ou 100 000€ HT pour la vente à distance. Reprise 1 pour 1 d'un produit équivalent en magasin ou en livraison. À partir de 1 000 m² de surface de vente, l'obligation s'étend à tous les produits équivalents à ceux vendus en magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf. Vous pouvez également donner vos produits de bonne qualité aux associations de l'économie sociale et solidaire.

7 Affichage du Triman

Afin de faciliter la compréhension de la consigne de tri auprès du consommateur, les entreprises ont l'obligation d'afficher sur le produit ou l'emballage ou les documents fournis avec le produit: le Triman et la signalétique de tri transmise par Ecomaison.

8 Informations environnementales

Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de plus de 10 millions d'euros de produits concernés par une ou plusieurs filières REP*** devront progressivement afficher certaines informations: **incorporation de matières recyclées, présence de substances dangereuses et recyclabilité des produits.** À partir du 1^{er} janvier 2025, les entreprises avec un chiffre d'affaires de plus de 10 millions d'euros seront concernées.

9 Plan de prévention et éco-conception

Chaque metteur en marché est tenu de rédiger ce plan pour une période quinquennale, et faire à cette échéance un bilan ainsi qu'un nouveau plan pour 5 ans. Depuis le 31 décembre 2023, chaque adhérent doit déposer un plan individuel ou adhérer au plan sectoriel de l'ameublement.

10 Invendus

Les enseignes de l'ameublement ont l'interdiction de jeter leurs invendus et doivent les proposer en don à des associations.

** Petit producteur : metteur sur le marché dont le tonnage annuel de mise en marché est inférieur à 15T.

*** Liste des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP) concernées dès 2023: Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles.

Découvrez toutes nos solutions et nos services pour vous accompagner dans votre mise en conformité sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Pour toutes vos questions,
vous pouvez nous contacter

0811 69 68 70

Du lundi au vendredi
de 9h à 17h
Service 0,05€/appel
+ prix d'appel

contact@ecomaison.com

Retrouvez nos actualités et événements sur
ecomaison.com/actualites
et sur nos comptes
X (ex Twitter) et LinkedIn



ecomaison

réemploi et recycle
les objets et matériaux de la maison



mobilier



littérie



déco textile



bâtiment



bricolage



jardin



jouet

